

ACCORD DE METHODE DEFINISSANT LES MODALITES DE NEGOCIATION

Entre :

La Confédération Française de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Traiteurs dont le siège social est 98 boulevard Pereire à Paris 17^{ème},

L'Union Nationale des Poissonniers de France, dont le siège social est 7 rue Pierre et Marie Curie 22400 Lamballe,

La Confédération Nationale des Poissonniers - Ecaillers de France dont le siège social est 1 rue de Concarneau – Marée 30321 94569 RUNGIS CEDEX.

D'une part

Et :

La Fédération CFDT Services,

La Fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et organismes agroalimentaire et des cuirs et peaux (FNAA) CFE-CGC,

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF) CGT,

La Fédération Commerces, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV),

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et Services Annexes (FGTA) FO,

La Fédération commerces et services – union nationale des syndicats autonomes (FCS-UNSA).

D'autre part

Préambule :

Les branches de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC 992) et celle de la poissonnerie, (commerces de détail et le demi-gros de poisson) (IDCC 1504) ont fait le choix d'engager des discussions afin d'envisager un rapprochement entre elles dans le but de créer une seule branche.

1
R
SM
N 113
507
P

Ce projet répond au souhait du législateur consacré par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et s'inscrit donc dans le cadre des dispositions des articles L2261-32 et suivants du code du travail.

Au-delà du contexte de restructuration des branches, ce projet part du constat que ces branches ont en commun au niveau économique de nombreuses caractéristiques autour du concept de l'alimentation d'origine animale, de l'artisanat et du commerce de proximité.

De même les branches concernées ont pour point commun d'avoir :

- une connaissance mutuelle des activités exercées,
- des complémentarités fortes,
- des conditions d'emploi de leur personnel proches voire similaires,
- des conditions initiales de formation ou des conditions de formation tout au long de la carrière professionnelle des personnels de ces branches similaires.

Ainsi, partant de leurs caractéristiques communes, il est apparu nécessaire d'envisager un regroupement de ces branches en créant un statut collectif unique.

C'est jusqu'à présent dans le cadre d'une concertation non formalisée que les organisations patronales et syndicales ont évoqué ce projet de regroupement des branches et ont convenu d'ouvrir des négociations à cet effet.

Il est alors apparu nécessaire à l'ensemble des partenaires sociaux d'organiser cette négociation.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent accord a donc pour objet de définir les modalités de la négociation et notamment :

- l'objet de la négociation et les thèmes de négociation,
- la composition de la commission paritaire amenée à négocier et ses modalités de fonctionnement ainsi que ses moyens,
- le calendrier de cette négociation.

2. COMMISSION PARITAIRE INTERBRANCHES (CPI)

2.1. Mission

La Commission Paritaire Interbranches (CPI) créée dans le cadre de cet accord afin de procéder au rapprochement des branches et en vue de la préparation de l'accord constitutif de la nouvelle branche a pour mission de mener à bien la fusion des conventions collectives. Disposant de l'information utile à la négociation et dans le cadre des modalités de fonctionnement ci-après définies, elle est l'instance au sein de laquelle s'organisent les échanges et négociations entre organisations patronales et syndicales sur le contenu de la future convention collective nationale.

Elle se donne pour objectif, au terme du processus de négociation de parvenir à un projet de convention collective nationale fusionnée et, le cas échéant, de définir les modalités de mise en place de cette **future** convention collective.

2.2. Composition

2.2.1. Délégations salariales

Chaque organisation syndicale représentative dans le champ de l'une au moins des conventions collectives concernées par le présent projet sera représentée par 2 représentants habilités à siéger au sein de la commission, négocier et le cas échéant signer tout projet de texte conventionnel.

au moins 1 par délégation

L'identité et l'adresse mail des personnes désignées sont portées à la connaissance du secrétariat de la commission paritaire interbranches.

2.2.2. Délégations patronales

La délégation patronale est composée d'un nombre de représentants égal à celui des représentants syndicaux.

Chaque organisation patronale signataire du présent accord sera représentée par au moins 2 représentants habilités à siéger au sein de la commission, négocier et le cas échéant signer tout projet de texte conventionnel.

L'identité des personnes désignées et leur adresse mail sont portées à la connaissance du secrétariat de la commission interbranches.

2.2.3. Continuité des travaux

Supprimer
Dans un souci d'efficacité, il est souhaitable que les représentants des organisations syndicales et patronales soient les mêmes lors de chaque réunion.

2.2.4. Conseils

Chaque organisation représentative participant aux réunions de la commission paritaire interbranches peut se faire assister le cas échéant d'un conseil interne ou externe de son choix. Le conseil n'a pas pour mission de participer à la négociation mais d'apporter à son ou ses mandants, en cours de réunions, les éclairages techniques et juridiques utiles à l'avancée des travaux de la commission.

2.2.5. Conseil juridique de la CPI

La commission paritaire interbranche a souhaité être assistée pour cette mission de regroupement de conventions collectives par le Cabinet Laurence LAUTRETTE & associés accompagné de Maître Bruno DENKIEWICZ du Cabinet BARTHELEMY Avocats.

2.2.6. Invités

La CPI pourra inviter des experts à participer à ses réunions lorsque leur expertise sur tel ou tel thème paraîtra utile.

2.3. Réunions

2.3.1. Ordre du jour

3
JM
SM
AM
FG
RS
JP

Au terme de chaque réunion de la commission paritaire interbranches, le projet d'ordre du jour de la réunion suivante est arrêté conjointement par les participants, sans être définitif.

2.3.2.Convocation

Le secrétariat de la CPI (voir article 2.3.5) assure la convocation des membres de la commission en veillant à respecter un délai de prévenance d'au moins 7 jours. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être porté à 3 jours.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par mail à chacun des membres de la commission, accompagnés des documents de travail.

En cas d'empêchement d'un membre, il lui appartient seul de prendre les mesures nécessaires pour se faire remplacer par une personne mandatée à cet effet.

2.3.3.Présidence des réunions

La présidence des réunions de la commission paritaire interbranches est assurée par la partie patronale.

Le président coordonne les débats et organise les travaux de la commission en respectant l'ordre du jour tel qu'il a été défini et arrêté.

2.3.4.Compte-rendu

A l'issue de chaque réunion, un projet de compte-rendu est élaboré par la partie patronale et est adressé à l'ensemble de parties lors de la convocation à la séance suivante. Il est ensuite soumis à approbation lors de la séance suivante.

Après approbation, les comptes rendus de réunion peuvent être adressés à la DGT qui sera ponctuellement informée de l'avancement des négociations.

2.3.5.Secrétariat

Le secrétariat de la commission paritaire interbranches est tenu par la partie patronale. A ce titre, quatre salariés de la partie patronale participent aux réunions.

Ce secrétariat ouvre une adresse mail au nom de la CPI auprès de laquelle l'ensemble des formalités, informations, notifications prévues par le présent accord sont établies.

L'adresse mail est la suivante : Cpi-0992-1504@boucherie-france.org

2.3.6.Calendrier et durée des réunions

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi par la CPI.

Pour l'année 2019, le nombre de réunions devrait être de six au minimum, avec la possibilité d'ajouter une ou deux réunions, en fonction du bilan effectué au bout de six mois.

Les réunions auront lieu par demi-journée de 4 heures, en principe le matin.

2.3.7.Lieu des réunions

Les réunions se tiennent en principe au siège de la CFBCT.

4
IK
SM
FG
MNS
Dm

Si des réunions intersyndicales préparatoires doivent se tenir dans les locaux de la CFBCT le jour de la réunion de la CPI, les organisations syndicales en font part au secrétariat de la commission.

En cas de changement de lieu de réunion, le secrétariat de la commission veillera à en informer les membres par mail dans un délai suffisant.

3. MOYENS DE LA NEGOCIATION

3.1. Informations utiles

De telle sorte que les travaux de la commission puissent avancer dans les meilleures conditions, les parties veilleront à échanger les informations qu'elles auront collectées ou les simulations qu'elles auront pu faire de nature à permettre un travail productif antérieurement et au cours des réunions de négociation.

Les informations produites devront être en rapport avec l'ordre du jour de la réunion concernée.

Il sera remis à chaque organisation participante à la CPI un exemplaire des conventions collectives et annexes concernées par le projet de rapprochement. Cette production incombe à la délégation patronale.

3.2. Prise en charge des frais

Conformément aux dispositions de l'article L.2232-8 du Code du travail, les participants aux réunions de la CPI, salariés d'entreprises de l'une des deux branches, bénéficient d'autorisations d'absence pour y assister. Ces réunions ne pourront entraîner aucune perte de salaire pour les participants salariés et ne pourront en aucun cas leur porter préjudice en termes d'évolution de carrière. Le remboursement des frais de déplacement aux réunions paritaires de ces participants salariés sera effectué, sur justificatifs, dans les conditions suivantes : remboursement, selon un barème fixé annuellement par la CPI, des frais de déplacement, de repas et d'hébergement occasionnés. Le barème est disponible auprès du secrétariat de la CPI.

Les frais remboursés au titre de l'application du présent article sont partagés entre les différentes branches.

4. THEMES ET ETAPES DE NEGOCIATION

Pour aboutir à la création d'une convention collective unique et commune aux branches, il est convenu entre les parties que les thèmes à négocier sont les suivants :

- Vie de la convention collective (durée, révision, dénonciation, suivi)
- Droit syndical et Comité Social et Économique
- Négociation dans la branche et dialogue social
- Relations individuelles de travail
 - Egalité entre les femmes et les hommes

- Conclusion et rupture du contrat
 - Type de contrats
 - Embauche, essai, préavis
 - Rupture du contrat de travail
- Durée du travail et congés
 - Durée du travail
 - Repos
 - Congés
 - Congés payés
 - Autres congés
- Santé au travail
- Rémunération
- Apprentissage et Formation professionnelle
- Certifications professionnelles
- Retraite Complémentaire et Protection sociale complémentaire
- Classification et salaire minimum conventionnel.
- Insertion professionnelle et maintien dans l'emploi des personnes handicapées

La commission paritaire interbranches abordera ses travaux et négociations en respectant, autant que possible, la chronologie des thèmes ci-dessus présentée.

5. DURÉE - RÉVISION

Le présent accord est conclu à compter du jour de sa signature pour une durée déterminée expirant le 31 décembre 2020.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa durée d'application.

La révision du présent accord est subordonnée à la signature d'un avenant lequel ne produira effet que sous réserve d'être signé par les parties au présent accord.

6. FORMALITES

Le présent accord lie les seules parties signataires.

Un exemplaire dûment signé par toutes les parties en sera remis à chaque signataire et adressé à la Direction Générale du Travail.

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

6

JC

SM

NB

FG

IM

Fait à Paris, le 20 novembre 2018

Organisations syndicales d'employeurs :

CFBCT - Confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs - 98 boulevard Pereire 75850 Paris cedex 17

JEAN FRANÇOIS GUIHARD



UNPF - Union Nationale des Poissonniers de France- 7 rue Pierre et Marie Curie 22400 Lamballe

MOREAU Stéphane



CNPEF - Confédération Nationale des Poissonniers- Ecaillers de France - 1 rue de Concarneau - Marée 30321 94569 Rungis cedex

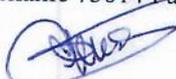
Pierre JESSEL



Organisations syndicales de salariés :

FGTA -FO - Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes- 7 passage Tenaille 75014 Paris

Didier PIETZ



FNAF-CGT -Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière CGT- 263 rue de Paris -case 428- 93514 Montreuil Cedex

D

FSC-UNSA-Fédération commerces et services -union nationale des syndicats autonomes -21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet cedex

Ple Michel Bragnet
Fatia HIRAKI



CFTC-CSFV - Fédération Commerce, Services, Force de vente- 34 quai de la Loire 75019 Paris

J. CHIARONI



CFDT - Fédération Services - 14 rue scandicci 93508 Pantin

Steve MARS



FNAF -CFE-CGC - Fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transformation, de la distribution et des services et organismes agroalimentaire et des cuirs et peaux - 74 rue du rocher 75008 Paris

F. GUERRIER

